



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2006
Affaire suivie par : M JALLAIS
Tél 04 66 36 43 03 - Télécopie 04 66 36 40 64

NIMES, le 26 OCT. 2006

ARRETE PREFECTORAL n°06.131N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.161N du 10 octobre 2005, autorisant l'épandage de composts issus de boues de stations d'épuration des eaux en mélange avec des co-produits d'origine végétale, produits par la plate-forme de la **S.A. AGRO-DEVELOPPEMENT à BELLEGARDE.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1997 pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05 161N du 10 octobre 2005 autorisant l'épandage de composts issus de boues de stations d'épuration des eaux en mélange avec des co-produits d'origine végétale produits par la plate-forme de la S.A AGRO-DEVELOPPEMENT ;
- VU la demande, en date du 14 juin 2006, par laquelle M. DEVIC Guillaume, chef du centre Languedoc-Roussillon de la S.A AGRO-DEVELOPPEMENT, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de son plan d'épandage de composts issus de la plate-forme de Bellegarde, sur des terrains agricoles des communes de Fourques et Saint-Gilles, d'une superficie de 182,6 ha ;
- VU les compléments à cette demande, fournis les 11 août 2006 et 12 septembre 2006 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et les plans joints à cette demande ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 septembre 2006 ;
- VU les avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages en date des 13 juillet 2006 et 23 août 2006 ;
- CONSIDÉRANT que l'extension de la surface du plan d'épandage est limitée à 20 % de la surface du plan d'épandage déjà autorisé ;
- CONSIDÉRANT que la demande porte sur des parcelles situées sur les mêmes communes et dans les mêmes zones que celles déjà autorisées ;
- CONSIDÉRANT que les modalités et les conditions de l'épandage seront identiques à celles déjà adoptées ;
- CONSIDÉRANT que l'extension du plan d'épandage ne modifie pas notablement des conditions d'élimination du compost, définies par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 susvisé et n'entraîne pas de nouvel inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 24 octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION.

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°05.161N du 10 octobre 2005, autorisant l'épandage de composts issus de boues de stations d'épuration des eaux en mélange avec des co-produits d'origine végétale produits par la plate-forme de la S.A. **AGRO-DEVELOPPEMENT** sont complétées par les dispositions ci-après :

La quantité de compost épandue, autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 susvisé est augmentée de 791 t par an soit une quantité totale de 4 751 t par an (3 960 t/an + 791 t/an) soit 2 760 t/an de matières sèches

ARTICLE 2.- CONDITIONS D'EPANDAGE.

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°05.161N du 10 octobre 2005, susvisé, sont complétées par les dispositions ci-après :

La superficie de la zone d'épandage autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 est augmentée de 182,6 ha, répartis sur 3 exploitations agricoles situées sur le territoire des communes de Fourques et de Saint-Gilles

Les références cadastrales ainsi que les plans de situation de ces parcelles sont annexés au présent arrêté.

Ainsi, la superficie totale de la zone d'épandage est de 1 095,6 ha (913 ha + 182,6 ha) répartis sur 9 exploitants agricoles et la quantité de déchets épandus est de 4 751 t par an soit 2 760 t de matières sèches

Les autres modalités d'épandage restent fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005

Toutes modifications des conditions d'épandage définies, ci-avant, relèvent des dispositions de l'article 1 3.2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005.

ARTICLE 3.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.- AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Bellegarde, Fourques et Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies Bellegarde, Fourques et Saint-Gilles ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

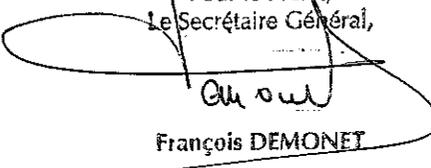
Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 6. - COPIES

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et les maires de Bellegarde, Fourques et Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.